



# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

## Point sur la question de l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord de branche du 16 juin 2016 relatives, à la prise en compte du temps de travail pendant la garde

### Réforme des transports sanitaires urgents

**B.** - Calcul du temps de travail effectif

**B.2.** - Règle de calcul

Principe général

Le temps de travail effectif des personnels ambulanciers est calculé sur la base de leur amplitude diminuée des temps de pauses ou de coupures dans le respect des règles, des conditions et des limites fixées à l'article 5 ci-dessous.

Situation particulière des services de permanence

Pendant les services de permanence, tels que définis ci-dessus, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers est calculé sur la base de leur amplitude prise en compte pour 80 % de sa durée.

C) Conditions et délais de mise en œuvre

La dualité des règles de calcul visée dans le paragraphe B ci-dessus cessera de s'appliquer 3 ans après la conclusion du présent accord.

**A compter de cette échéance, seule subsistera la règle du « Principe général » de calcul du temps de travail effectif sur la base de l'amplitude diminuée des pauses ou coupures dans le respect des règles, des conditions et des limites fixées à l'article 5 ci-dessous, sous réserve que :**

- l'extension sans réserves des dispositions des articles 4 et 5 du présent accord soit intervenue dans ce délai,
- les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la garde départementale aient été adaptées.

**Analyse partagée avec la Direction Générale du Travail :**  
**pas d'application obligatoire au 16 juin 2019 de la suppression**  
**du régime d'équivalence**

Pour que le temps de travail effectif des personnels ambulanciers pendant le service de permanence (les périodes de la garde ambulancière) soit calculée sur la base de leur amplitude de 12heures, diminuée des temps de pause ou de coupures, **il faut que 2 conditions soient cumulativement remplies :**

- D'une part, il faut que l'accord-cadre ait été entendu sans réserve ; cela a été effectivement le cas avec l'arrêté d'extension du 19 juillet 2018 ;
- D'autre part, il faut que « les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la garde départementale aient été adaptées »

**Cette deuxième condition n'est pas remplie à ce jour..** Le texte de l'accord cadre cible explicitement les dispositions réglementaires, c'est à dire les dispositions relatives à l'organisation de la garde adoptées par décret ou par arrêté. Or **les article R.6312-18 à 23 du code de la santé publique n'ont pas été modifiés depuis 2010 et l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde n'a pas fait l'objet de modification.**

Aussi, les clauses de l'accord cadre du 16 juin 2016 concernant le temps de travail effectif des salariés ambulanciers pendant les services de permanences n'entreront pas en vigueur à la date du 16 juin 2019. **Elles commenceront à s'appliquer de manière obligatoire qu'après modification des dispositions réglementaires, c'est a dire au moment de l'application de la réforme en cours.**

---

Source : DGOS (Direction générale de l'offre de soins)

Diffusion pdf : <https://www.transports-sanitaires.fr>  
site professionnel collaboratif développé par des militants et sympathisants aux organisations syndicales FO - CGT - CFDT

FORUM : <https://www.ambulanciers.org>

